

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie,
du développement durable,
et de l'énergie

PROJET DE DECRET

relatif aux seuils au-delà desquels une personne morale doit réaliser un audit énergétique

NOR :

***Publics concernés** : personnes morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés, personnes morales de droit privé mentionnées à l'article L. 612-1 du code de commerce*

***Objet** : fixation des seuils permettant de déterminer les personnes morales devant réaliser un audit énergétique en application de l'article L. 233-1 du code de l'énergie*

***Entrée en vigueur** : 1^{er} juillet 2014*

***Notice** : l'article 8 de la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique prévoit l'instauration d'un audit énergétique obligatoire tous les 4 ans dans les entreprises qui ne sont pas des petites et moyennes entreprises (PME) au sens de la recommandation de la Commission européenne du 6 mai 2003. Les articles L. 233-1 à L. 233-4 du code de l'énergie assurent la transposition législative de ces dispositions. L'objet du présent décret est de fixer les seuils pour les critères définis par l'article L. 233-1 de ce code au-delà desquels une personne morale doit réaliser un audit énergétique.*

***Références** : le texte du présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le règlement (CEE) 696/93 du Conseil du 15 mars 1993 relatif aux unités statistiques d'observation et d'analyse du système productif dans la Communauté ;

Vu la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE, notamment son article 8 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 233-1 à L. 233-4 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L.612-1 ;

Vu la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

DECRETE :

Article 1^{er}

La notion de personne morale utilisée pour l'application de l'article L. 233-1 du code de l'énergie est celle de l'entreprise au sens du règlement (CEE) du Conseil du 15 mars 1993 susvisé, c'est-à-dire la plus petite combinaison d'unités légales qui constitue une unité organisationnelle de production de biens et de services jouissant d'une certaine autonomie de décision, notamment pour l'affectation de ses ressources courantes.

Article 2

Les données retenues pour déterminer la valeur des critères prévus par l'article L. 233-1 du code de l'énergie sont celles afférentes aux derniers exercices comptables clôturés et sont calculées sur une base annuelle. Elles sont prises en compte à partir de la date de clôture des comptes et se conforment aux définitions suivantes :

- l'effectif correspond au nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé dans la personne morale considérée ou pour le compte de cette personne morale à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA ;
- le chiffre d'affaires retenu est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et hors autres droits ou taxes indirects, pour le montant des facturations effectuées à l'endroit de personnes physiques et de personnes morales extérieures au périmètre de définition de la personne morale, au sens de l'article 1^{er} du présent décret ;
- le total de bilan est considéré pour sa valeur consolidée au sein du périmètre de définition de l'entreprise, au sens de l'article 1^{er} du présent décret.

Article 3

Une entreprise doit réaliser l'audit énergétique prévu par l'article L. 233-1 du code de l'énergie si pour les deux exercices comptables consécutifs précédant la date d'obligation d'audit :

- d'une part, son effectif excède 250 personnes ;
- d'autre part, elle a un chiffre d'affaires annuel excédant 50 millions d'euros ou un total de bilan excédant 43 millions d'euros.

Article 4

Lorsque les conditions dans lesquelles les données ont été élaborées ne permettent pas d'appliquer intégralement la notion d'entreprise ou de déterminer précisément la valeur des critères prévus par l'article L. 233-1 du code de l'énergie, une définition permettant une bonne approximation de cette notion peut être retenue. Cette définition doit alors être jointe aux données publiées de façon à permettre d'apprécier le degré d'approximation qui en résulte.

Article 5

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Article 6

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est responsable de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie